

Arrêt

n° 314 603 du 11 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2023 avec la référence 110720.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 février 2009, la requérante a épousé un ressortissant belge au Maroc.

Le 5 octobre 2010, elle a introduit une demande de visa regroupement familial auprès du consulat de Belgique à Casablanca, lequel lui a été octroyé le 31 mai 2011.

Le 30 septembre 2011, elle est arrivée sur le territoire en vue de rejoindre son époux.

Le 29 février 2012, elle a été mise en possession d'un titre de séjour valable du 15 février 2012 au 15 février 2017.

1.2. Le 3 novembre 2012, elle serait retournée provisoirement au Maroc.

1.3. Le 17 avril 2013, le titre de séjour de la requérante lui a été retiré suite à une demande de radiation d'office de son époux.

1.4. Le 26 avril 2013, elle a fait l'objet d'une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit devant le Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°131 071 du 9 octobre 2014.

1.5. Le 28 avril 2015, le Tribunal de Première instance de Bruxelles a prononcé le divorce de la requérante.

1.6. Le 20 février 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). En date du 17 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à son encontre. Le recours introduit devant le Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 159 148 du 22 décembre 2015.

1.7. Le 27 avril 2023, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En date du 11 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- Concernant le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée a épousé Monsieur [Y.N.], de nationalité belge, le 13.02.2009. Le 05.11.2010, elle a introduit une demande de visa dans le cadre d'un regroupement familial avec son mari, qui lui a été octroyé le 31.05.2011. Elle est arrivée en Belgique le 01.10.2011, munie de son passeport revêtu d'un visa D valable du 01.08.2011 au 01.11.2011. Le 29.02.2012, elle a été mise sous Carte F, valable jusqu'au 15.02.2017. Le 16.04.2013, elle a été radiée d'office suite à la demande de son époux. Le 26.04.2013, elle a reçu une décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 27.06.2013. Le 29.07.2013, elle a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a été rejeté dans l'Arrêt n°131 071 du 09.10.2014. Elle a été sous Annexe 35 du 12.03.2014 au 11.02.2015. Le 11.02.2015, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a prononcé le divorce de l'intéressée et Monsieur [Y.N.], qui a été transcrit le 29.05.2015. Le 20.02.2015, elle a introduit une demande 9bis, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire le 17.07.2015, notifiés le 06.09.2015. Le 05.10.2015, elle a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a été rejeté dans l'Arrêt n°159 148 du 22.12.2015. Force est de constater que la requérante n'a jamais obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés et qu'elle a préféré demeurer sur le territoire en situation irrégulière. Elle est donc la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La requérante invoque l'accord gouvernemental du 18.03.2008 ainsi que les instructions du 26.03.2009 et du 19.07.2009 qui prévoient que certaines situations « humanitaires » spécifiques peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle fait remarquer que la durée du séjour, l'ancrage en résultant et la vie privée et familiale étaient alors considérées comme des circonstances exceptionnelles rendant impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine. A propos de l'instruction du 26 mars 2009, le Conseil relève que les critères y mentionnés sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9 bis de la Loi. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction [du 19 juillet 2009]. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larder, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. » (C.C.E., Arrêt n° 283 576 du 19.01.2023). Le même raisonnement peut donc être formulé quant à l'instruction du

26 mars 2009 reprenant des critères similaires. En ce qui concerne l'accord du gouvernement du 18.03.2008, rappelons que la requérante n'a pas à faire référence à cet accord conclu entre les négociateurs de différents partis politiques comme circonstance exceptionnelle. En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale de l'époque, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge.

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Madame est arrivée sur le territoire le 01.10.2011, soit il y a plus de 11 ans. Nous relevons que l'intéressée y a été autorisée au séjour du 29.02.2012 au 17.04.2013 (date à laquelle sa Carte F a été supprimée) soit plus d'un an. Elle a également été mise sous Annexe 35 du 12.03.2014 au 11.02.2015. Quant à son intégration, elle déclare qu'au cours des très nombreuses années passées sur le territoire, elle n'a pas ménagé ses efforts pour s'intégrer au mieux et que le centre de sa vie privée se trouve en Belgique. Elle déclare également qu'elle démontre une intégration et un ancrage local durable, qu'elle a su nouer un cadre global et amical durable et de qualité et qu'elle est parvenue à se maintenir dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis 2014. Elle déclare que ce contrat lui permet de s'assumer financièrement et implique un ancrage et une dépendance qui rend particulièrement difficile le départ, même temporaire, au pays d'origine, d'autant plus qu'elle vit en Belgique depuis 2011. Elle fournit : une attestation d'orientation sociale auprès de l'asbl [B.] (2014) et 4 témoignages de soutien. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). :

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée sur le territoire. Elle déclare que la contraindre à retourner dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise reviendrait à couper les liens amicaux qu'elle a créés en Belgique. Elle indique qu'un lien sérieux de dépendance existe avec son milieu belge. Enfin, elle ajoute qu'une mesure d'éloignement constituerait une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH et à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée [...]. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée [...] est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., Arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Il convient de préciser que le fait que la requérante ait été en séjour légal durant une certaine période n' invalide en rien ce constat. Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée [...] garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt n°276 678 du 30.08.2022). L'intéressée fait également référence à l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, qui prévoit la possibilité pour les Etats d'octroyer un

séjour pour causes humanitaires ou autres, et notamment s'il existe des raisons impérieuses liées à la vie privée et familiale. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que l'article 6.4 de la Directive offre uniquement une faculté aux Etats d'accorder un titre de séjour pour raisons charitables, humanitaires ou autres sans aucune obligation pour les Etats d'examiner lesdits éléments en vue de l'octroi d'un titre de séjour. De même, cette disposition précitée examine les conséquences d'une décision d'octroyer un titre de séjour sur la prise d'une décision de retour. Dès lors, le seul fait pour la partie défenderesse de prendre une décision constatant l'absence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante ne peut être considérée comme contraire à l'article 6.4 de la Directive 2008/115 (C.C.E., 280 984 du 28.11.2022). Le Conseil d'Etat rappelle, dans son Ordinance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation datant du 16.01.2023 : en tout état de cause, l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en les autorisant à accorder un droit de séjour. Il leur permet également d'annuler ou de suspendre une décision de retour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE ne constitue pas le fondement juridique du droit de séjour mais celui de la faculté pour les États membres de ne pas adopter une décision de retour ainsi que d'annuler ou de suspendre une décision déjà prise. La Cour de justice de l'Union européenne a relevé dans son arrêt C 825/21 du 20.10.2022 que la demande dans le litige qui était en cause était une « demande de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115 ». La Cour a ensuite indiqué que « la troisième et dernière phrase de [l'article 6.4.] permet explicitement aux États membres, lorsqu'ils décident d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un tel ressortissant, de prévoir que l'octroi de ceux-ci entraîne l'annulation d'une décision de retour prise antérieurement à l'égard de ce dernier ». L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE règle donc bien, selon la Cour de justice de l'Union européenne, les conditions d'annulation d'une décision de retour et non celles d'octroi d'un droit de séjour. La réponse donnée par la Cour dans cette affaire C825/21 ne concerne d'ailleurs nullement les conditions d'octroi d'un droit de séjour mais la possibilité offerte par l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE de prévoir le retrait implicite d'une décision de retour (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°15.178 du 16.01.2023). Par conséquent, le fait de demander à la requérante de se conformer à la législation en vigueur en effectuant en retour temporaire au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise n'est contraire ni à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ni à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et ni à l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE.

La requérante invoque son intégration professionnelle en tant que circonstance exceptionnelle et fait référence à l'article 10 de l'Arrêté royal du 02.09.2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour qui prévoit que les étrangers ayant obtenus un titre de séjour sur base de l'article 9bis peuvent travailler dès l'obtention d'un titre de séjour. Elle déclare qu'elle travaille en tant que technicienne de surface pour la société de nettoyage « [G.] » dans le but de subvenir à ses besoins. Elle a signé plusieurs contrats depuis 2014, à durée déterminée et à durée indéterminée. Elle déclare qu'elle bénéficie d'une insertion professionnelle incontestable puisque ça fait 9 ans qu'elle travaille et que son employeur paie un précompte professionnel sur ses prestations. Elle ajoute qu'il serait dans l'avantage de la société de reconnaître la situation actuelle et de lui permettre de continuer à travailler en lui octroyant un permis de séjour, l'autorisant de ce fait à exercer son activité professionnelle. Elle joint à sa demande : copie des contrats à durée déterminée du 29.04.2014 au 11.05.2014, du 12.05.2014 au 31.05.2014, du 01.06.2014 au 30.06.2014, du 01.07.2014 au 31.08.2014 chez « [G.] » ; copie des contrats à durée indéterminée conclus à partir du 01.09.2014, du 01.03.2016, du 26.04.2018, du 17.05.2021 chez « [G.] » ; comptes individuels de 2017, 2018, 2019 et 2022 ; 21 billets de paie (de 2014 à 2016) ; 64 décomptes salariaux (de 2017 à 2023) ; pécules de vacances (de 2018 à 2021) ; attestation durée de vacances (2020-2021) ; fiches fiscales (de 2018 à 2021) ; extrait de compte / pécule de vacances et déclaration fiscale (de 2019 à 2021) ; avertissement – extrait de rôle (2020). Notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (C.C.E., Arrêt n°265 349 du 13.12.2021). La requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt

n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante déclare qu'elle n'a plus d'attaches avec son pays d'origine et qu'elle y a perdu ses repères. Or, c'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

La requérante invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19. Elle évoque notamment les restrictions quant aux voyages internationaux et aux franchissements de frontières non essentiels, les conditions strictes pour voyager au Maroc, l'état d'urgence sanitaire au Maroc décreté minimum jusqu'au 31.10.2021 et le fait que la situation est réévaluée toutes les deux semaines. Elle joint à sa demande l'avis de voyage issu du site internet du SPF Affaires Etrangères. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., arrêts n° 134.137 du 23.07.2004 ; n° 135.258 du 22.09.2004 ; n°135.086 du 20.09.2004). « En effet, l'administration doit examiner la situation au jour où elle statue, et non au jour de l'introduction d'une demande » (C.C.E., Arrêt n°279 606 du 27.10.2022). De ce fait, même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et le Maroc, il n'y a actuellement plus de mesures liées au Covid-19 pour se rendre sur le territoire marocain (information émanant du SPF Affaires étrangères et disponible sur son site Internet). Notons ensuite que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

La requérante déclare qu'elle ne dépendra pas des services sociaux et qu'elle s'y engage. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Enfin, la requérante déclare qu'elle n'a jamais rencontré de problèmes d'ordre public. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. »

- Concernant le deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : l'intéressée est arrivée en Belgique le 01.10.2011, en possession d'un visa D regroupement familial valable du 01.08.2011 au 01.11.2011. Le 29.02.2012, elle a été mise sous Carte F valable jusqu'au 15.02.2017. Sa Carte F a été supprimée le 17.04.2013 et le 26.04.2013, elle a reçu une décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire. Suite au recours introduit contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, elle a été mise sous Annexe 35 du 12.03.2014 au 11.02.2015. Elle a dépassé le délai.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980) La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressée qu'elle aurait une vie familiale, des enfants mineurs ou des problèmes de santé au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « Pris de la violation des principes généraux de droit administratif, de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, du devoir de minutie, du principe général « *patere legem quam ipse fecisti* » et de motivation matérielle et formelle en application de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le principe de légitime confiance et fait valoir que « Dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a invoqué son ancrage durable et sa volonté de travail, ainsi que les opportunités réelles qui s'offrent à elle en cas de régularisation de sa situation de séjour. Elle soulignait que dans diverses déclarations gouvernementales successives relatives à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 il était fait état de l'objectif de favoriser la régularisation du séjour des personnes illégales pouvant faire état d'un ancrage local durable et d'une réelle volonté au travail. La partie requérante renvoyait à cet égard à trois instructions, du 18 mars 2006, du 26 mars 2009 et du 19 juillet 2009. La requérante entendait ainsi souligner que ces instructions ont fait naître un espoir dans le chef de candidats à la régularisation présents sur le territoire belge, et donc en son chef également, selon lequel un ancrage durable locale et une volonté de travail peut permettre d'obtenir une autorisation de séjour et une autorisation de travail. Ces instructions ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts. Cette attente légitime avait été renforcée par des déclarations publiques faites par le directeur général dans la presse en 2015 ; Or sur base d'une jurisprudence de Votre Conseil, la partie adverse écarte les deux premières instructions. En ce qui concerne la troisième instruction, la partie adverse motive comme suit sa décision : « la requérante n'a pas à faire référence à cet accord conclue entre les négociateurs de différents partis politiques comme circonstance exceptionnelle. En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale de l'époque, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. » [...] en ne répondant pas à cet argument et en considérant que la possibilité de travail de la requérante et sa bonne intégration ne peuvent pas avoir comme conséquence une autorisation de séjour, la partie adverse soumet la requérante à un traitement arbitraire et discriminatoire, violant les principes de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme et de légitime confiance. [...] Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont sur base

de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée. [...] il y a lieu de constater que, de manière arbitraire, ladécision querellée refuse même de motiver pourquoi la requérante ne pourrait pas obtenir une autorisation de séjour en faisant valoir son ancrage durable et la possibilité de travailler, d'autant plus dans un métier en pénurie, tandis que l'Office des Étrangers avait appelé des candidats à la régularisation présents sur le territoire belge à trouver du travail dans des métiers en pénurie, violant ainsi le principe de la sécurité juridique et de confiance légitime et soumettant la requérante à un traitement discriminatoire et arbitraire ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen « Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « Charte ») ;
- des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration (principes de droit belge et de droit européen), et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les normes et principes visés au moyen.

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient que « La motivation de la décision d'irrecevabilité n'est pas adéquate et suffisante, et le principe de proportionnalité est méconnu, car la partie défenderesse ne procède pas à un examen *in concreto*, mais se réfère à des considérations et objectifs généraux, et se prévaut de motifs inadéquats au regard de la situation de la requérante. [...] En évacuant les éléments invoqués au motif que la requérante s'est maintenue dans une situation d'illégalité, la partie défenderesse adopte dès lors une motivation stéréotypée et erronée. La décision viole par conséquence les obligations de motivation. Par ailleurs, avec une telle motivation, la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis viole aussi les principes de minutie car la partie défenderesse ne procède pas à un examen exhaustif, correct et suffisant de la situation de la requérante telle qu'exposée dans la demande. [...] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour depuis son arrivée en 2011, ainsi que des éléments concernant sa vie privée, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. La requérante fait aussi état du fait qu'elle a obtenu une autorisation de travail et a commencé à travailler en 2014 alors qu'elle était toujours en séjour légal. De nombreuses pièces justificatives ont été jointes à la demande afin d'étayer ses dires. Il s'agit donc de la vie privée et familiale et des attaches sociales et professionnelles qui se sont développées en Belgique depuis des années de séjour légal. La partie adverse ne conteste à cet égard nullement l'existence d'une vie privée et professionnelle dans le chef de la requérante. La partie adverse estime toutefois, sans procéder à une analyse minutieuse, que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Par une telle motivation, la partie adverse ne motive nullement pourquoi ces éléments, à savoir le séjour légal et l'ancrage durable et local [ne] pourraient pas être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. [...] Qu'en l'espèce, la requérante a donc séjourné de manière légale entre 2011 et 2015 et qu'elle a durant cette période tissé de nombreux liens sociaux et professionnelles. Or nulle part dans la décision contestée la partie adverse ne prend réellement en compte le fait que les éléments invoqués s'étaient pour partie développés alors que la requérante était en séjour légal. Elle se contente en effet d'énoncer que le fait que la requérante ait été en séjour légal durant un certaine période n' invalide en rien ce constat car le droit garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu, ce qui constitue une motivation extrêmement stéréotypée et lacunaire. Ce faisant, la partie adverse ne prend pas en considération que ces éléments sont invoqués parce qu'ils découlent du séjour légal de la requérante qui s'est étendu sur presque quatre ans. La partie adverse se limite en effet à des considérations générales, sans prendre en compte la situation particulière de la requérante, et n'a ainsi pas procédé à une analyse minutieuse du dossier. Un séjour légal de presque quatre ans en Belgique implique nécessairement la construction et le développement d'une vie privée et d'attaches sociales. La requérante a expliqué dans sa demande qu'il est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine où elle n'a plus mis les pieds depuis 11 ans, car elle n'a aucune certitude de pouvoir revenir suite à l'obtention d'une autorisation de séjour et elle risque dès lors de perdre ses perspectives de travail et de ne plus pouvoir concrétiser son projet professionnel et de devoir couper les liens familiaux et sociaux en Belgique. [...] en considérant que les éléments d'intégration et l'ancrage local durable ainsi que la possibilité de travail ne pourraient pas être considérés comme des éléments constitutifs de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, même temporairement, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, en n'apprécient pas de manière correcte tous ces éléments d'ancrage local durable et d'intégration qui ont été établis pour partie en séjour légal. [...] ».

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et allègue « Qu'il n'est en l'espèce pas contestable que la partie

requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique. A l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale. [...] Dans le cas d'espèce, la mise en balance des intérêts en présence a été réalisée de manière purement théorique et ne tient pas compte des circonstances de l'espèce, ce qui justifie en soi l'annulation de la décision querellée. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante invoquait la longueur de son séjour (10 ans dont 4 ans de séjour légal), son intégration professionnelle ainsi que son intégration sociale. Elle déposait, concernant ce dernier point, de nombreux témoignages attestant de l'existence de liens amicaux et motivait qu'un retour au Maroc pour une durée indéterminée en vue de lever les autorisations nécessaires reviendrait à couper les liens amicaux qu'elle a créés ce qui serait disproportionné au regard du but poursuivi par le législateur. Or la partie adverse reste en défaut de motiver de manière individualisée pourquoi les éléments d'intégration, relatifs à l'ancrage local durable et relatifs à la situation privée et professionnelle ne pourraient pas être révélateurs des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir du territoire belge, prenant également en considération les risques de perdre les possibilités d'emploi en cas d'absence prolongée pendant plusieurs mois du territoire belge ; La partie adverse se limite en effet, pour justifier l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, à des considérations générales et abstraites [...] La partie adverse se contente aussi dans la décision querellée de citer de la jurisprudence du CCE sans pour autant individualiser cette motivation en prenant en considération les éléments individuels de la situation de la requérante. Il convient de constater qu'il s'agit de considérations qui sont totalement stéréotypées d'où est absente toute mise en balance des intérêts et en outre pas pertinentes dans le cas d'espèce, puisque les attaches familiales et privées n'ont pas été créées dans une situation irrégulière comme le prétend la partie adverse, mais bien pendant son séjour légal, puisqu'elle a travaillé pendant sa période de séjour légal pendant trois ans et elle a également développé ses attaches sociales alors qu'elle séjournait de manière légale. A cet égard, il convient de constater que la motivation de la partie adverse énonçant que « le fait que la requérante ait été en séjour légal durant une certaine période n' invalide en rien ce constat » est extrêmement stéréotypée et lacunaire et ne permet nullement de comprendre comment la partie adverse a procédé à une mise en balance adéquate des intérêts en présence. La simple énumération des éléments invoqués par la requérante ne peut en effet constituer une mise en balance adéquate. L'irrégularité du séjour de la requérante ne saurait par ailleurs faire obstacle à la régularisation de sa situation de séjour, sauf à méconnaître la portée de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 qui permet au Ministre ou à son délégué d'accorder une autorisation de séjour à un étranger qui réside sur le territoire belge fût-ce de manière irrégulière (nous renvoyons à cet égard aux développements de la première branche). La partie défenderesse se contente en réalité de relever, comme elle le fait dans pratiquement toutes les décisions d'irrecevabilité de même type, que l'ingérence est justifiée car il ne s'agit que d'une séparation temporaire. Cette motivation est stéréotypée et ne tient aucunement compte des circonstances concrètes de l'espèce, outre qu'elle ne tient nullement compte du fait qu'il s'agit d'un éloignement pour une durée indéterminée alors que la requérante travaille actuellement. [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « La requérante invoquait, à titre de circonstances exceptionnelles, justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, le fait qu'elle travaille depuis le 29.04.2014, d'abord dans le cadre d'un contrat à durée déterminée puis dans le cadre d'un contrat indéterminée, le dernier ayant été signé en date du 17.05.2021, de sorte qu'il lui est particulièrement difficile de retourner au pays d'origine, sous risque de perdre son emploi et de ne plus pouvoir revenir en Belgique, ce qui mettrait à néant tout son projet professionnel et ses attaches familiales et sociales. La partie adverse n'a pas agi avec la minutie nécessaire en analysant le dossier de la requérante puisqu'elle s'est, à nouveau, limitée à des considérations générales et à l'énumération de jurisprudence de Votre Conseil, ne faisant jamais de lien avec la situation concrète de la requérante. La partie adverse cite par exemple des affaires qui concernaient un travailleur saisonnier, un contrat à durée déterminée ou encore un travailleur bénévole et semble en conclure que la situation invoquée par la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. À aucun moment, la partie adverse n'a analysé la situation personnelle de la requérante alors que cette dernière a obtenu une autorisation de travail jusqu'en 2015 et que ses activités professionnelles ne se sont pas développées alors qu'elle se trouvait en séjour illégal, bien au contraire, le contrat à durée indéterminée ayant été signé en 2014 alors qu'elle était toujours sous le couvert d'une autorisation de travail. La requérante rappelle que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances rendant impossible un retour au pays d'origine mais qui doivent le rendre particulièrement difficile. Il est particulièrement difficile pour une personne d'abandonner pour une durée indéterminée le poste de travail et de ne pas pouvoir offrir de certitude à son employeur potentiel de pouvoir revenir et obtenir l'autorisation de séjour et le permis de travail nécessaire, sous risque de perdre son poste d'emploi, puisque son employeur potentiel devra commencer et continuer à chercher d'autres candidats sur le marché de l'emploi belge pour essayer de trouver quelqu'un pour le poste qu'il préfère par contre confier à la requérante, qui a déjà travaillé pour ce même employeur qui est très content d'elle (cela est attesté par le fait que la requérante travaille pour ce même employeur depuis 2014, soit 9 ans). Le fait que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail ne peut constituer une motivation suffisante. [...] il y a lieu de considérer que les engagements pris par la requérante à l'égard de

son employeur et le souhait de ce dernier de continuer à travailler avec elle et étant confrontée à l'incertitude absolue quant à la possibilité de pouvoir la réengager si elle serait obligée de quitter le territoire Belge et introduire la demande d'autorisation dans son pays d'origine constituent bien une circonstance exceptionnelle qui rend particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine ; Que dès lors, si la décision querellée se borne à considérer que ni un long séjour, ni l'intégration par le travail empêcherait un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise vu que la requérante ne dispose pas d'un droit pour exercer une activité professionnelle, il y a lieu de constater que la décision querellée n'est pas suffisamment motivée par rapport à la situation concrète et personnelle de la requérante telle que décrite dans sa demande d'autorisation de séjour ; Qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée et passe-partout, qui ne prend pas en considération la situation concrète et individuelle de la requérante. [...] ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante en Belgique, de ses perspectives professionnelles, et de sa vie privée sur le territoire belge. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2. Sur le premier moyen, eu égard à l'inadéquation de la motivation de la première décision querellée quant à l'inapplication des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette

annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile compétent à l'époque s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la première décision querellée est inadéquatement motivée eu égard aux engagements de la partie défenderesse est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est motivée expressément à cet égard. Les critères de l'instruction du 26 mars 2009 étant les mêmes que ceux de l'instruction postérieure du 19 juillet 2009, annulée, le même raisonnement peut lui être appliqué.

S'agissant de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 dont se prévaut la requérante dans sa demande, outre qu'un tel document ne constitue qu'une déclaration d'intention et une base de travail, et non pas un recueil législatif, il ne saurait sérieusement soutenir un moyen d'annulation dans la mesure où plusieurs gouvernements se sont succédés depuis lors, au gré des diverses élections qui ont été organisées depuis lors. En outre, la partie requérante, en termes de requête, admet elle-même que « sur base d'une jurisprudence de Votre Conseil, la partie adverse écarte les deux premières instructions ».

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, pris en sa première branche, s'agissant de la critique liée au fait que la requérante s'est maintenue en situation irrégulière malgré les ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés et qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Pour le reste du moyen, la partie requérante se borne à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à prendre le contrepied de la décision litigieuse, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

S'agissant plus particulièrement de la durée du séjour et de l'intégration de la requérante, le Conseil observe que, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Enfin, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas la comparabilité des situations entre le cas d'espèce et la décision attaquée dans le cadre de l'arrêt n°270 927 rendu par le Conseil de céans le 5 avril 2022, dont elle se prévaut. En effet, dans l'affaire en question, la partie défenderesse était restée en

défaut de motiver sa décision au regard de la vie privée et familiale développée lorsque la personne concernée se trouvait en séjour légal, ce qu'elle a fait *in casu* en estimant que « *le fait que la requérante ait été en séjour légal durant une certaine période de n'importe en rien ce constat* ».

3.3.2. Sur la seconde branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.3.3. Sur la troisième branche, s'agissant du travail dont se prévaut la requérante, cette dernière ne disposant pas de permis de travail, cet élément ne constitue pas un obstacle à un retour au pays.

Le fait que la requérante ait signé un contrat de travail lorsqu'elle disposait d'un permis de travail - ce qu'elle ne démontre pas dès lors qu'elle n'était plus en séjour légal en 2014, date à laquelle elle prétend que le contrat de travail aurait été signé - ne modifie nullement sa situation actuelle, à savoir qu'elle ne dispose pas de permis de travail.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé, dès lors que cette dernière, par un courrier transmis au Conseil par voie électronique J-BOX du 6 juillet 2023, a établi le bénéfice à l'aide juridique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS